



BASSINS

Réponse à l'interpellation :

Interpellation « Ramel et Consorts » au sujet d'une subvention exceptionnelle versée en 2019 à « Piscine de Bassins SA »

Séance du conseil communal de Bassins du 23 juin 2020

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
La Municipalité a pris connaissance oralement le 23 juin 2020 en fin de soirée de l'interpellation ci-jointe.
Le courrier a été transmis le 25.6.2020.

Préambule

Le texte de l'interpellation n'est pas compréhensible. Il y est mentionné :

Ce document, daté du 11 octobre 2019, fait mention à la première page d'une subvention exceptionnelle de CH 66'805 .95 comptabilisée (comptes clos au 30.06.2019) mais non validée formellement par la commune.

Non budgétée et hors compétences municipales, cette subvention exceptionnelle devant être soumise au Conseil Communal pour approbation.

Le texte remis aux conseillers communaux était le suivant :

Exercice 2018-2019

Le résultat comptable sera jugé de catastrophique malgré le respect total du budget au niveau des dépenses. Les charges totales 660'941.85 CHF sont dans la cible non seulement du budget 2019 660'416.00 CHF mais aussi par comparaison aux comptes 2018, 661'964.85 CHF.

Piscine communale - Liste: Listes officielles
Comptes d'exploitation

Rubrique	Titre	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Total		660'941.85	661'039.65	660'416.00	661'000.00	661'607.25	661'964.85
Excédent			97.80		584.00		357.60

Le bénéfice est de 97.80 CHF après amortissements et une subvention exceptionnelle (rubrique 3052) de 66'805.95 CHF comptabilisée mais non validée formellement par la commune.

Nous ne sommes pas dans la comptabilité de la Commune mais de la Société Anonyme. Le rapport de la SA dépend du Conseil d'Administration et non pas de la Municipalité.

La remarque de l'interpellation n'est pas à prendre en considération puisque, il n'y a pas eu de décision du Conseil Communal. Les comptes de la commune n'étant pas bouclés au 23.6.2020 et surtout l'assemblée n'a pas validé le choix du Conseil d'Administration.



BASSINS

Temporalité

Date décision Exécutif	Date de l'envoi aux membres des assemblée	Délai de convocation Art 14 Statuts SA ou conseil	Date de l'assemblée générale ou conseil communal	Délai de recours Code des obligations	Compétence SA	Compétence Conseil Communal	Remarque
19.10.2019	20.10.2020	20 jours	7.11.2019	2 mois	OUI	NON	Vacances scolaires impossible de faire avant
27.9.2019	Commission des finances	1.12.2019	12.12.2020	10 jours	NON	OUI	Entre le 7.11 et le 16.12, il est impossible de convoquer un conseil extraordinaire, de demander un rapport et de l'envoyer. Etablissement budget communal qui mentionne la problématique de la Piscine pour les comptes 2020 et la présentation d'un préavis dans le 1 ^{er} semestre
Octobre					OUI	NON	Poursuite des recherches de solutions par la SA.
Octobre					NON	OUI	La Municipalité doit trouver la bonne formulation administrative et financière pour présenter un préavis au Conseil Communal. Les impératifs du budget incitent la Municipalité à présenter un préavis à l'aide du fiduciaire qui règle la question d'un 2 ^{ème} exercice déficitaire et irrespectueux de l'art 726 du CO qui entraîne la faillite.
31.1.2020	21.2.2020		23.3.2020		NON	OUI	Aucune question des conseillers à part la commission des finances
13.3.2020	COVID						
	21.2.2020		23.6.2020		NON	OUI	Aucune question des conseillers à part la commission des finances jusqu'à l'interpellation de 22h00 environ préavis 04/20 retiré avant la prise de connaissance de l'interpellation



BASSINS

L'interpellation fait mention du texte suivant extrait du rapport de gestion de la SA :

La 2ème page de ce même rapport de gestion indique que le versement de cette subvention a permis à la Piscine de Bassins SA de ne pas tomber sous le coup de la disposition du code de obligations, article 725.

Les pistes peuvent être :

- Nouvelle convention avec un montant de 140'000 CHF par année
- Dissolution de la SA avec convention de gestion des activités aquatiques à une entreprise externe
- Modification de la SA en société immobilière et cession des activités aquatiques
- Plan d'assainissement entre commune et SA par crédit extra-budgétaire sans valeur, etc.

Dans le cas présent, cette mesure de facturer le montant de 66'805.95 CHF à la commune permet à la société de ne pas tomber sous le coup de la disposition du Code des obligations article 725 et de procéder à sa mise en faillite.

Mise en faillite qui retombera sous la gouverne de la commune car elle est caution de la SA. Il n'y a pas de débiteur à part la commune.

2

Ce n'est pas écrit que le versement a été fait puisque les comptes de la commune ne sont pas bouclés. Il n'y a pas de dépassement de compétences financières.

C'est un principe qui a été présenté à l'assemblée de la SA pour matérialiser la problématique du déficit de la piscine. Ce dispositif permet de ne pas être en faillite, pour autant comme l'indique toutes les pièces de la SA et de la commune, que le conseil communal valide le préavis 04/20 permettant de commencer le processus par le Conseil d'Administration de la SA de soumettre à l'assemblée générale des Actionnaires dans le respect des statuts le processus mentionné sous les pistes.

Par cette mesure le Conseil d'Administration et les actionnaires remettent le dossier dans les compétences de la Municipalité.

Il y a une surinterprétation des interpellateurs au sujet du temps du verbe permettre.

Informations au Conseil Communal dès le 1.12.2019

Le Conseil Communal pour mémoire a validé la 1ère étape de l'abandon de la Société Anonyme de la Piscine en accordant au budget 2020, le montant de 140'000 CHF permettant de respecter l'art 725 en 2020.

Texte du préavis 18/19 budget 2020 page 14

51.352.5 Retour part scolaire Piscine de Bassins SA

*Le problème de l'utilisation de la piscine par le scolaire est entier. Dans l'analyse présentée par la Piscine de Bassins SA le manque à gagner de l'utilisation du bassin est de 60'000 CHF. Il faut savoir que plus de 2 classes utilisent le bassin par période de natation contrairement aux usages en matière de salle de gymnastique. **Un préavis sera présenté en 2020 premier trimestre pour régler le problème de la Piscine de Bassins SA et de la commune.***

Préavis 04/20 du 21.2.2020

Les interpellateurs possédaient le préavis depuis le 21 février 2020. Jusqu'au 23 juin 2020, il n'ont pas transmis les informations ni à la Commission des Finances, ni à la Municipalité.



BASSINS

Le préavis était remis. La Municipalité s'étonne que lors du débat en plénum de ce préavis, le Président n'a pas jugé de mettre en discussion les questions. Ce n'est plus une interpellation, c'est une série de questions qui devaient être débattues pendant le débat stérile du préavis.

Pour mémoire, la loi et son complément disent ceci :

3.2.4. L'interpellation

L'interpellation peut se définir comme une demande formée à l'attention de la municipalité d'une explication sur un fait de son administration, qui doit être appuyée par cinq membres au moins du conseil général ou communal, qui, sans passer par la procédure de prise en considération, entraîne l'obligation pour la municipalité, de répondre immédiatement ou, au plus tard, lors de la prochaine séance du conseil et, enfin, qui n'aboutit pas à un préavis ou un rapport de cette dernière, mais par l'adoption par le conseil d'une résolution (art. 34 LC). Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à la municipalité

Nous sommes bien en présence de questions par rapport au préavis et aucunement sur un fait de l'administration de la Municipalité.

La Municipalité après avoir pris contact avec le service juridique ne désire pas entamer une procédure de rapport rejetant l'interpellation mais répond aux questions subsidiaires des interpellateurs de la manière suivante.

► Pourquoi cette approbation n'a-t-elle pas été demandée au Conseil Communal ?

L'approbation a été demandée par le préavis 04/20 après analyse de la situation entre octobre et novembre 2019. Cette demande a été faite dès le 21.2.2020 après respect des voies de recours et comme annoncé dans le préavis 18/19 pour le 1^{er} trimestre 2020. L'opération s'est faite en 2 mois.

Nous ne pouvons pas aller plus vite en respectant tous les délais de convocations et de séance de commission pour travailler le sujet. C'est un procès d'intention inutile à notre avis. Les interpellateurs ont eu 4 mois pour poser les questions. N'était-il pas plus cohérent de les transmettre avant pour cadre le débat du préavis.

La Municipalité après analyse de la situation, en évitant de prendre des mesures non pérennes et en fonction des indications des banques, du fiduciaire, a pris la décision de prévoir le montant de 600'000 CHF permettant ainsi d'entamer le processus d'abolition de la Société Anonyme. Le montant de 66'805.95 CHF étant inclus dans les 600'000 CHF d'assainissement et comme expliqué à plusieurs reprises à la Commission des Finances.

Cette décision permettait de remettre au Conseil d'Administration la suite de l'opération de dissolution des statuts, de convoquer une assemblée générale des actionnaires et de redonner le dossier à la Municipalité en cas d'acceptation de la proposition du CA.

► Pourquoi une assemblée extraordinaire du Conseil Communal n'a-t-elle pas été convoquée rapidement ?

La réponse est donnée précédemment. Le respect des procédures et surtout il fallait éviter des erreurs administratives entraînant des recours par le Canton, la Préfecture, la Commission de Gestion ou autres organes bancaires.

La Municipalité a travaillé très rapidement et de façon globale. De prendre une décision simpliste serait une erreur car il faut avoir la vision totale de la situation.



BASSINS

Si vous considérez que le délai de 2 mois pour avoir les éléments en mains est trop long, la Municipalité ne peut pas être d'accord avec vous. Nous avons des règlements qui ont pris bien plus de temps à être validés malgré leurs urgences.

► Pourquoi ne pas avoir au moins demandé cette approbation au conseil communal d'octobre ou de décembre?

Voir les réponses précédentes. Temporalité et respect des délais

► **Quelles sont les conséquences de ne pas avoir demandé l'approbation de la subvention au Conseil Communal ?**

L'approbation a été demandée au mois de mars 2020 puis reportée en juin à cause du Covid. Le préavis 04/20 est l'élément référence de la demande.

Le non vote et la non prise en considération des 600'000 CHF demandés a pour conséquence, avec la fermeture Covid, d'avoir 2 exercices comptables non régularisés pour la SA. Le CA est dans une impasse mais doit poursuivre le travail afin que la Municipalité puisse reprendre le dossier. L'amendement de 150'000 CHF proposé ne résout pas le problème.

Au nom de la Municipalité de Bassins
Le Syndic / La Secrétaire

Didier Lohri / Nathalie Angéloz

